E 3306

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 novembre 2006 Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 novembre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... renouvelant les, [ou dans le cas des options b) ou c) certaines] mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

PESC OUZBEKISTAN 10/06

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Ouzbékistan 10/06

Position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... renouvelant les, [ou dans le cas des options b) ou c) certaines] mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

N A	S.O. Sans Objet
Т	L
U	Législatif
R	
E	N.L.
	Non Législatif
	J

Observations:

Ce projet de position commune vise à renouveler, pour partie, des mesures restrictives dont certaines concernent l'interdiction d'opérations de courtage. Il comporte, par suite, des mesures qui, en droit interne, excèdent les compétences reconnues au seul pouvoir réglementaire dans le cadre des habilitations législatives existantes.

Date d'arrivée au Conseil d'Etat :

30/10/2006

Date de départ du Conseil d'Etat :

02/11/2006

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole Sous-Direction de la Logistique et de l'Interprétation traduction

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides 75700 Paris

a: (33-1) 53.69.32.72 Fax: (33-1) 53.69.36.87

Mal: yvette.phounpadith@diplomatie.gouv.fr

myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Paris, 26 octobre 2006

N° 2310

Traducteur :ILeprince Réviseur : L. Couallier

(traduit de l'anglais)



CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, Octobre 2006 (OR. an)

xxxx/06

Projet du 24 Oct

PESC COEST COARM OC

Objet: POSITION COMMUNE DU CONSEIL renouvelant les, [ou dans le cas

des options b) ou c), certaines] mesures restrictives à l'encontre de

l'Ouzbékistan

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2006/.../PESC

du

renouvelant les, [ou dans le cas des options b) ou c) certaines]

mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

xxx/06

considérant ce qui suit :

[considérant pour toutes les options]

(1) Le 14.11.05, le Conseil a adopté la position commune 2005/792/PESC imposant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan. Ces mesures expirent le 14 novembre 2006

[considérant pour options a) et c)]

(2) A la lumière de l'évaluation de la situation en Ouzbékistan, le Conseil a décidé de renouveler les mesures restrictives pour une période supplémentaire de 12 mois.

[autres considérants pour option b]]

- (2) Le Conseil prend acte de l'engagement ouzbek pris lors du Conseil de Coopération du 8 novembre 2006, à entamer un dialogue régulier et structuré sur les droits de l'homme avec l'Union européenne. Le Conseil prend également acte de l'engagement ouzbek à participer à un groupe d'experts international afin de débattre en profondeur des événements des 12 et 13 mai 2005, pris aussi lors du Conseil de Coopération. Le Conseil estime nécessaire d'utiliser les opportunités offertes par ces mesures afin de contribuer à une amélioration de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan.
- (3) En conséquence, le Conseil a décidé de ne renouveler que les mesures restrictives concernant un embargo sur les exportations vers l'Ouzbékistan d'armes, d'équipement militaire et autre susceptible d'être utilisé pour des actions de répression interne, pour une période de douze mois.

[autre considérant pour option c)]

(4) Le Conseil a décidé toutefois que les réunions mentionnées à l'article 4 de la Position Commune 2005/792/PESC devaient être reprises, dans le but d'amener l'Ouzbékistan, par le dialogue, à se conformer aux principes de respect des droits de l'homme, de l'Etat de droit et des libertés fondamentales.

[considérant pour toutes les options]

(3), (4) ou (5) Pendant cette période, le Conseil sera prêt à réexaminer les mesures à la lumière de tous changements importants de la situation actuelle, en particulier en ce qui concerne les éléments décrits au considérant (7) de la Position Commune 2005/792/PESC.

[considérant pour toutes les options]

(4)ou (5) ou (6) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.

xxx/06

A ARRETÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article 1 [option a]

La position commune 2005/792/PESC est prorogée pour une période supplémentaire de 12 mois.

Article 1 [option b]

Les mesures définies aux articles 1 et 2 de la Position Commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période supplémentaire de 12 mois.

Article 1 [option c]

Les mesures définies aux articles 1, 2 et 3 de la Position Commune 2005/792/PESC sont prorogées pour une période supplémentaire de 12 mois.

Article 2

La présente position commune fait l'objet d'un réexamen permanent. Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Article 3

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil Le président

xxx/06